L'ABEILLE.

Journal officiel de l'Etat, du Conseil Général de la Nouvelle-Orléans, de la Première et de la Troisième Municipalité.

Imprimé par J. Bayon.

NOUVELLE-ORLEANS:
JEUDI MATIN, 25 MAI 1837.

Nous rappelons aux habitans des deux populations de cette ville, que c'est ce soir que doit avoir lieu au théâtre St-Charles, une représentation au bénéfice des orphelins. Les amateurs qui jouent dans les deux pièces doivent être secondés par M. Caldwell, dont les talens ont été si souvent applaudis. Tout nous porte à croire que la chambre sera complète et que le but des amateurs sera atteint—celui de venir au secours d'une de nos plus belles institutions, l'Hospice des Orphelins.

PAR LA

MALLE EXPRESSE.

NEW YORK.—Le Mercantile Advertiser du 17, à deux heures de l'après-midi, annonce qu'une assemblée très nombreuse de négocians se réunit ce même jour à la bourse, pour apprendre de M. Swartwout, le collecteur de la douane, quels étaient les résultats de son entrevue avec le président et le secrétaire du trésor.

M. Swartwout commença par s'excuser envers l'assemblée, s'il ne donnait que de courtes explications, mais [illegible] état d'épuisement et de fatigue où il se trouvait ne lui permettait pas d'entrer dans de longs détails.

[illegible] qu'ayant reçu le 13, à 4 heures du soir, des instructions de ne recevoir en paiement que des espèces ou des billets des banques qui pouvaient encore payer, il s'était décidé, vu l'impossibilité de mettre cette mesure à exécution, à partir le soir même à 5 heures pour Washington; qu'à son arrivée, il s'était immédiatement rendu auprès du président et du secrétaire du trésor. Il avait reçu d'eux l'assurance qu'ils désiraient vivement venir au secours du commerce, que leurs délibérations ne roulaient que sur ce point, mais qu'ils n'avaient pas le pouvoir d'éluder les actes du congrès, et que leurs demandes étaient entourées de difficultés qu'ils ne savaient comment surmonter.

Je leur suggérai, dit en terminant M. Swartwout, l'idée d'envoyer aux différents collecteurs des instructions d'après lesquelles ils devraient à régler leurs comptes au [illegible]. Je déclarai que [illegible] je prendrais volontiers la responsabilité de recevoir en paiement des droits, des bons de douane, les traites courantes que les négocians avaient à leur disposition, pourvu que le secrétaire du trésor voulut bien me permettre [illegible] volonté par des ordres positifs, et que le président s'engageât à convoquer le congrès, à cause de cette assemblée [illegible] urgence des temps et des circonstances, et à lui demander son approbation. Le président écouta cette suggestion et répondit qu'il était décidé à [illegible] cette marche.

Lorsque M. Swartwout eut terminé son [illegible] assemblée s'organisa d'une manière régulière, M. [illegible] J. King fut appelé au fauteuil, et M. John A. Stevens nommé secrétaire. Sur motion de M. Daniel Jackson, il fut résolu par acclamation qu'une lettre de remerciemens serait adressée à M. Swartwout au nom du commerce de New-York, pour sa conduite aussi énergique que patriotique; que MM. King, Stevens et Jackson seraient chargés de la rédiger et former un comité pour la présenter à M. Swartwout.

L'assemblée s'ajourna, dans l'espoir de voir enfin s'éclaircir l'horizon et convaincue que le congrès [illegible] régénérer la circulation monétaire du pays.

Nous avons reçu l'acte adopté par la législature de New-York, par rapport aux banques. Comme on pourra le voir par la traduction que nous en donnons, elle contient des dispositions d'une grande sévérité contre ces institutions. La seule clause qui leur soit [illegible] ble est celle qui légalise la suspension des paiemens en espèces. Il est facile de voir que cette mesure n'avait été adoptée par les banques que par nécessité, la loi qui les y autorise devenait aussi nécessaire.

ACTE

Pour suspendre pendant un certain espace de temps [illegible] tion de [illegible] sur les banques et pour d'autres [illegible].

Le peuple de l'état de New-York, représenté en sénat et la chambre des représentans, a décrété ce qui suit:

Section 1.—Toute disposition légale, maintenant en force, autorisant des poursuites contre des banques de crédit, dans la vue de les dépouiller de leurs franchises [illegible] leurs affaires, ou qui enjoint aux banques de suspendre leurs opérations, en conséquence du refus de leur part de payer leurs billets en espèces [illegible] sera suspendue pour l'espace d'une année. [illegible] Aucune de [illegible] ne devra pas s'appliquer à toute banque qui pendant la durée de l'année, refusera le paiement des dettes qui lui sont dues [illegible] billets de toute autre banque sujette aux dispositions de cet acte et contre laquelle une injonction a pu être obtenue.

Section 2.—Dans aucune action intentée contre une corporation de cette nature, ou contre un individu, pendant la durée de l'année, pour un paiement de dette en espèces, le demandeur ne pourra recouvrer ses frais, à moins que le montant de la dette ou des dommages recouvrés ne soit [illegible] demandeur aux frais, s'il [illegible] était obtenu contre un individu; et chaque condamnation [illegible] dépendant de cette action [illegible] pris les paiemens reçus qui s'appliquent aux [illegible] d'une autre nature dans la cour où l'action a été intentée, nonobstant les dispositions de la section 4, chapitre 8 de la troisième partie des statuts révisés, et les dispositions des sections 8, 9 et 10, [illegible] chapitre 8 de la troisième partie du code révisé, qui sont pas applicables aux actions de cette nature.

Sect. 3. Le montant des notes ou billets en circulation, [illegible] des différentes banques [illegible] [illegible] pas à l'avenir les sommes suivantes. Les banques ayant un capital de $100,000, [illegible] circulation de $150,000; celles ayant un capital de $120,000, $160,000; celles d'un capital de $150,000, $175,000; celles d'un capital de $200,000 [illegible] $300,000 [illegible] d'un capital de $250,000, $250,000; celles d'un capital de $300,000, $250,000; celles d'un capital de $400,000, $300,000, celles d'un capital de $500,000, $350,000; celles d'un capital de $600,000, $450,000, celles d'un capital de $700,000 [illegible] celles d'un capital d'un million, $900,000; celles d'un capital de $1,400,000 un million; celles d'un capital de deux millions, $1,200,000. Mais dans tous les cas où une banque aurait une branche établie dans une autre place, cette portion de tout le capital [illegible] ment employé dans chaque lieu d'affaires, sera considérée comme étant son capital, d'après les dispositions de cette section.

Sect. 4. Aucune corporation de cette nature ne pourra [illegible] ni directement ni indirectement [illegible] aux actionnaires, ou à toute autre personne, aucun dividende, intérêt ou profit quelconques, avant la reprise des paiemens en espèces de ses billets.

Sect. 5. Aucun officier de banque ou agent de banque [illegible] durant la suspension de paiement en espèces, de cette banque, directement ou indirectement, vendre, disposer, ou se départir à profit, des espèces de cette banque, [illegible] en argent, appartenant à cette banque [illegible] présent, [illegible] commissaires [illegible] [illegible] de violation [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de faire enregistrer [illegible] et de cette époque la banque [illegible] ainsi que les dispositions ci-dessus, en [illegible] privée de tous les avantages accordés par cet acte, et les dits commissaires devront immédiatement procéder à la liquidation de cette banque.

Sect. 6. Chacune des dites banques, devra transmettre tous les mois, au bureau du secrétaire [illegible] état au commissaire des banques, un état de [illegible] tous, de telle forme qu'ils prescriront, [illegible] sera publié par les dits commissaires dans le [illegible] d'Etat.

Sect. 7. Aucune partie du revenu des fonds [illegible] que ne sera payée par le contrôleur à la corporation par laquelle le dit fond a été créé jusqu'à ce que les dites [illegible] le paiement de leurs [illegible] en espèces.

Sect. 8. Cet acte n'aura point d'effet envers aucune banque qui ne soit sujette à l'acte [illegible] pour créer un fond au bénéfice des créanciers de certaines corporations monétaires et d'autres [illegible] approuvé le 2 avril 1829, à moins que telle banque ne se gêne soit [illegible] aux dispositions de cet acte à celles ci-dernier lieu mentionnées, en tant qu'elles rapportent aux visites des commissaires pour [illegible] de leurs [illegible], ainsi que [illegible] d'espèces ou de lingots; et à moins aussi, [illegible] que ne donne son assentiment à ce que [illegible] pourrait à l'avenir modifier ou rappeler dans l'acte d'incorporation de telle banque; lequel assentiment devra être donné sous dix jours, par un écrit [illegible] sous le sceau de la corporation et déposé à la secrétairie d'état.

Sect. 9. En outre des dispositions contenues dans cet acte, il sera et est du devoir des commissaires [illegible] ques de prendre des mesures promptes et efficaces d'après les lois actuellement en force, de [illegible] charte et de liquider les affaires d'aucune [illegible] trouverait dans une situation dangereuse [illegible].

Sect. 10. Cet acte aura son effet immédiat [illegible] et [illegible] l'espace d'une année [illegible] [illegible] sections [illegible] pleine effet jusqu'à ce qu'elles soient rappelées.

PROCLAMATION, PAR LE PRESIDENT DES ETATS-UNIS.

Attendu que des sujets d'une grande importance [illegible] convocation du congrès des Etats-Unis [illegible] session extraordinaire [illegible] je fixe par les présentes le premier [illegible] du mois de septembre prochain [illegible] la ville de Washington, et [illegible] respectueusement à chacun des [illegible] de pourvoir pour délibérer et déterminer dans leur sagesse les mesures que leur paraîtront convenables pour le bien des Etats-Unis.

En témoignage de quoi, j'ai fait apposer ci-après le sceau des Etats-Unis, et je les ai signés de ma main.

Fait à Washington, le 15 mai, en l'année du Seigneur [illegible] huit cent trente-sept et la soixante-onzième de l'indépendance des Etats-Unis.

M. VAN BUREN.

Par le Président,
JOHN FORSYTH, secrétaire d'état.

Monsieur l'Editeur,

Par la [illegible] d'une pièce communiquée par l'un de [illegible] magistrats les plus éminents, [illegible] l'annoncer et par ses observations dont vous avez cru devoir la faire précéder, vous avez jeté [illegible] semé [illegible] dans une partie de la population. Vous avez indiqué et résolu une question de la plus haute gravité, et que dans votre système termine [illegible] conséquences aussi effrayantes qu'inconvenantes. Puisque par la voie de votre journal, on a excité des craintes [illegible], qu'il me soit permis par son entremise de chercher à les calmer.

Quelque grand et profond que soit le respect que je professe pour tous nos magistrats, sans exception, ce qui m'a jugé convenable et opportun de manifester mon avis sur le sort des mariages, contractés en pays étrangers, entre Français et étrangers, lorsque ces mariages ont été précédés et environnés de toutes les prescriptions et solennités requises par nos lois, j'aurai, Monsieur, à rire et oublier que ces mariages sont valables qu'en [illegible] en France tous les effets civils. Les nombreuses décisions de la Cour de Cassation, sur l'invalidité de pareils mariages ne se trouvent dans aucun des volumineux recueils destinés à les perpétuer, tandis que partout dans nos bibliothèques nous trouvons des arrêts rendus par les Cours Royales de France, et notamment un arrêt de la Cour Royale de Nancy du 3 mai 1816, présidée à cette époque par le célèbre jurisconsulte Troplong, qui consacre [illegible] "que le défaut de publications en France n'emporte pas nullité d'un mariage célébré en pays étranger. Quand même cette irrégularité coïnciderait avec la circonstance que les parens du Français n'ont point donné leur consentement; et qu'il n'a point été signifié d'actes respectueux; si toutefois le mariage est valable d'après les lois du pays où il a eu lieu"; et deux autres rendus par les Cours Royales de Paris et de Colmar, qui ont reconnu la validité de pareils mariages, en consacrant le principe, "que le défaut de publications préalables n'emporte pas nullité d'un mariage célébré dans l'étranger." Voilà, Monsieur, la jurisprudence de la France sur cette importante matière.

Quant à l'opinion de tout le barreau de la France, invoquée par le magistrat-auteur de l'article qui m'occupe à l'appui des arrêts introuvables de la Cour de Cassation, je me bornerai à dire que cette unanimité d'opinion est bien douteuse, lorsque les meilleurs et les plus sûrs commentateurs des articles 63, 170 et 171 du Code Napoléon, et particulièrement l'illustre Toullier et MM. Duranton et Delvincourt ont constamment professé et professent encore, au milieu du barreau de Paris, qui trouve dans ses rangs, nombre de leurs illustres disciples, des doctrines et des principes diamétralement opposés à ceux que paraît entretenir notre éminent magistrat.

En terminant, monsieur, permettez-moi de vous dire que tout ce qu'il y a de grand et de beau, de noble, de rationnel et d'humain dans la législation que celle de la France, repousse avec force les principes que l'on a voulu attribuer dans l'article qui m'a fait écrire ces lignes.

Agréez Monsieur,
l'assurance de ma profonde considération.
A. GRAILHE—Avocat.

A Monsieur l'Editeur de l'Abeille.
Nouvelle-Orléans, 24 mai 1837.

Sur les formalités concernant les mariages de Français à l'étranger.

En publiant hier une communication qui nous avait été faite au sujet des formalités à remplir pour les mariages des Français en pays étranger; nous étions loin de vouloir alarmer ceux qui les ont contractés; mais, nous désirions seulement les mettre à même de s'éclairer sur une matière qu'il importait qui fut mise à la portée de tous. Les craintes exprimées par ce communiqué, sur le défaut de publications, étant fondées sur l'expression formelle de l'art. 170 du Code Civil, [illegible] que le mariage entre Français et entre Français et étrangers sera valable *à dit célébré dans le forme usitée, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'art. 63 du même Code*, et que le Français n'ait point contrevenu aux dispositions concernant le consentement de ceux *sous la puissance* de qui il [illegible] à cet égard de ce qui doit les parens ou ascendans désignés par le Code, et dont il doit avoir au préalable le consentement. Mais le défaut de formalité relatif aux publications n'a pas été considéré avec la même sévérité que celui du consentement des parens; et s'il a jusqu'ici existé à cet égard une exception du ministre de la justice, provoquée il y a quelque temps par M. le consul de France, et qui est faite pour lever tous les doutes. Il en résulte que les publications en question ne sont arrêtées considérées comme des causes de nullité, et que tout mariage ayant eu lieu d'après les formes usitées dans le pays sont valides, quand il sont été contractés par des Français non-domiciliés, et sans intention de se soustraire aux lois de leur pays. Le mariage entre un Français et une étrangère, est hors de question: c'est cet acte ne pouvant être célébré que dans les formes usitées dans le pays.

Plusieurs arrêts des cours supérieures de France avaient reconnu [illegible] aux importantes expresses [illegible] [illegible] a été communiquée hier [illegible] position [illegible] des articles du Code Civil sur les publications et sur le consentement des parens, [illegible] pour des mariages contractés en pays étranger [illegible] et même tout mariage pour lequel n'aurait pas été obtenu le consentement voulu par l'art. 152 du Code, n'en sera t pas moins valide, si dans les deux années qui auront suivi la célébration, aucune réclamation n'avait été faite par les parens ou parties intéressées. Une seule obligation serait imposée aux Français qui rentreraient dans leur patrie après un mariage contracté à l'étranger, ce serait, en conformité de l'art. 171, d'en faire transcrire l'acte de célébration sur le registre public des mariages du lieu de leur domicile, dans les trois mois de leur retour sur le territoire français.

Nous avons dû à l'obligeance de M. le consul de France la communication d'une lettre [illegible] [illegible] et nous nous empressons [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] que nous avons [illegible] donner [illegible] [illegible] Code civil [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de Cours [illegible] *Français mariés dans le pays*. Cette [illegible] [illegible] [illegible] [illegible].

[illegible]

A une assemblée extraordinaire des Directeurs de la [illegible] Citoyens tenue le 23 du courant, se trouvaient présents, Messrs. E. J. Forstall, président, P. H. [illegible], B. Marigny, Wm. F. C. Dufossat, P. J. [illegible], J. A. Merle, Wm. McQueen, J. B. Armand et L. G. Helsberg.

Le président a soumis la [illegible] l'article [illegible] paru la veille dans le *True American*.

(Communiqué.)

M. [illegible]—J'ai remarqué dans l'une des feuilles publiques du Nord la Gazette de Baltimore [illegible] [illegible] Nouvelle-Orléans, [illegible] d'Amsterdam [illegible] [illegible] obtenu un emprunt [illegible] des Citoyens de la Louisiane [illegible] [illegible] *d'un million et demi* [illegible] à Amsterdam, en faveur de la banque des Citoyens [illegible] compte des avances [illegible] [illegible] & Co.

Les [illegible] de ce dernier [illegible] Banque des Citoyens [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] nombre de [illegible] [illegible] [illegible] compte exact et public [illegible].

UN ACTIONNAIRE.

[illegible] a été unanimement résolu:

1o. Que [illegible] qui signe "Un Actionnaire" [illegible] [illegible] le public [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] par M. Lizardi, de Londres, ou de Paris, d'une manière directe ou indirecte.

2o. Que [illegible] est autorisé à soumettre ces affaires de la banque à tout actionnaire qui voudra en prendre connaissance.

Par ordre de la direction,

J. B. PERRAULT, caissier.

MUNICIPALITE NO. 1.

Séance du lundi 22 mai 1837.
A R G.

Le conseil s'est assemblé ce jour conformément à l'ajournement.

Le recorder ayant invité le secrétaire à faire l'appel nominal, les membres présens à la séance étaient MM. T. Duplessis, E. Duplessis, Armitage, Fuang, Darrive, [illegible], Gaillot, [illegible], Hugh, Armas, [illegible], Crozat, [illegible], Morel, Lefebvre, Lambert, Canon, Prévost, [illegible], Fernandez, Cuquet et Roy.

Absens MM. St. [illegible] et Davis.

[illegible] et approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Lecture a été faite d'un message du maire en date de ce jour.

Le [illegible] article de ce message devant sur motion de M. Crozat, être référé au comité, sur le [illegible] [illegible] comme suit:

Après avoir [illegible] [illegible], je crois qu'il est de mon [illegible] de vous soumettre quelques observations sur [illegible] une résolution adoptée par vous dans votre séance du 17 du courant, à l'effet de céder et affermer la place du cirque à la Compagnie du Théâtre d'Orléans, pour y bâtir un théâtre, ces objections [illegible] assez sérieuses pour m'engager à ne [illegible] [illegible] sur la résolution [illegible] il s'agit.

De quelque manière que cette résolution soit envisagée, il n'en est pas moins vrai qu'elle a pour résultat d'aliéner une propriété publique au profit d'une compagnie, et quoique la compensation à payer pour ce transfert ne doive l'être qu'au bout d'un terme de vingt-cinq ans, il n'en est pas moins vrai aussi que cette compensation est déterminée; et comme elle doit être annuelle, et qu'il est spécifié que la jouissance de la propriété est cédée sous certaines conditions, le contrat dont il s'agit est en réalité un bail à ferme, c'est-à-dire, qu'il est dans un cas prévu par la loi. Or, la section 16 de la loi du 8 mars 1836, formellement, qu'aucune partie des *propriétés foncières* appartenant à la ville de la Nouvelle-Orléans et à ses faubourgs ne pourra être vendue par aucune des municipalités pour une somme de plus de vingt mille piastres, *ni ne pourra être affermée pour un laps de temps au plus d'une année*, sans le consentement préalable des deux tiers du conseil général, et que ce soit à l'enchère publique; il me semble que les termes seuls de cette section de la loi renferment toutes les objections légales que soulève la résolution du conseil; car la durée du bail que vous voulez passer à la Compagnie du Théâtre d'Orléans devant excéder une année, il est nécessaire que le consentement des deux tiers du conseil général ait été préalablement obtenu; et de plus, le contrat à passer ne peut être que le résultat d'une adjudication faite à l'enchère publique. Or, comment cette adjudication pourrait elle avoir lieu lorsqu'il ne se présente qu'un preneur à bail.

Je suis que [illegible] à la résolution adoptée par le conseil [illegible] dans la séance du 31 décembre dernier, quelques personnes pourraient croire, au premier abord, que le conseil de la 1re. municipalité est suffisamment [illegible] à disposer de toutes propriétés de l'ancienne corporation qui est située dans ses limites, mais autre [illegible] résolution du 31 décembre 1836 ne peut pas, dans mon opinion, s'appliquer au cas présent, elle ex[illegible] ailleurs que les conseils municipaux se conformeront aux dispositions de la loi que j'ai cité plus haut; et [illegible] de rapport votre résolution du 17 du courant ne [illegible] être exécutée puisqu'elle prescrit qu'une propriété de l'ancienne corporation soit mise en ferme, [illegible] qu'une adjudication ait eu lieu.

Je viens de dire que la résolution du conseil général du 31 décembre 1836 ne peut, selon moi, s'appliquer au cas présent; en effet, cette résolution ne parle que des propriétés foncières appartenant à l'ancienne corporation, c'est-à-dire, sans doute, les propriétés foncières dont, cette corporation pouvait disposer, et qui étaient à son usage particulier, comme les terrains, les [illegible] et autres immeubles de même nature, dont elle avait seule la jouissance; mais je ne peux croire que cette résolution puisse s'étendre aux rues et places publiques, dont la jouissance appartient non-seulement à tous les habitans d'une municipalité individuellement, mais encore aux habitans de toute la ville, cette interprétation de la résolution dont il s'agit me paraît [illegible] et se [illegible]; que je n'hésite pas à l'étendre aussi au rang de la section 16 de la loi du 8 mars 1836.

J'ajoute que si vous considérez que le contrat à passer avec la compagnie du Théâtre d'Orléans présente le caractère d'un bail à ferme; et que vous veniez le considérer comme une vente à rente perpétuelle, vous placez votre résolution dans le cas prévu par la section 4 d'un acte de la législature du 17 février 1821, d'après lequel il faut qu'elle soit sanctionnée par les deux tiers du conseil; que la résolution dont il s'agit a été votée par les trois quarts des membres et ne pourrait [illegible] [illegible] cette résolution ne pourrait avoir eu cours légal.

Outre ces objections fondées sur la loi, j'en trouve une autre très importante dans le dispositif de votre arrêté; le conseil en spécifiant que la jouissance de la Place du Cirque sera cédée à la Compagnie du Théâtre d'Orléans, de [illegible] pas en quel endroit de cette place le théâtre sera construit, de manière que la compagnie aurait le droit de masquer la rue d'Orléans en plaçant son édifice vis à vis l'extrémité de cette rue; et je ne peux croire que ce soit là l'intention du conseil au moment même qu'il vient d'ordonner [illegible] des dépenses pour ouvrir des rues dans des quartiers où la population est de beaucoup moins considérable que dans la rue d'Orléans. C'est avec confiance, messieurs, que je m'en réfère à votre jugement pour prononcer sur la validité de l'importance de ces objections."

M. Préval a fait une motion de persister dans ladite résolution, nonobstant le veto du maire. M. Préval a en même temps soumis au conseil un mémoire signé par 40 propriétaires dans le 5e. district, donnant leur consentement à la construction d'un théâtre sur la Place du Cirque.

L'appel nominal demandé par M. Canon sur la question de persister, a produit le résultat suivant: pour l'affirmative, MM. Wiltz, Armas, Lesseps, Brusle, Morel, Lefebvre, Lambert, Canon, Préval, Cotrejolles, Cuquet et Roy—12 oui.

Pour la négative, Messrs. F. Duplessis, E. Duplessis, Armitage, Fuang, Darrive, Fauréa, High et Crozat—8 non.

Cette motion étant ainsi rejetée,

En conséquence le conseil a adhéré aux observations du maire.

Le 2e article du message transmettant au conseil une lettre du voyer concernant les réparations faites aux rues par les ouvriers de la banque du Commerce.

Sur motion de M. Lesseps le conseil s'est dispensé de ses règles, et l'ouvrier pour procéder [illegible] une résolution [illegible] [illegible] [illegible] que le voyer est et demeure autorisé à faire réparer [illegible] [illegible] rues et autres [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] Gaz et des Eaux, et de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible].

Le 3me [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible].

Le conseil [illegible] [illegible].

M. Lesseps [illegible] [illegible] [illegible] [illegible].

Ordonnance concernant [illegible] [illegible] de $ 1,500,000.

[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de $1,500,000 [illegible] [illegible].

Art. 2. [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible].

Art. 3. [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible].

[illegible]	[illegible]	[illegible]	$100,000
[illegible]	[illegible]	$100	[illegible]
[illegible]	[illegible]	200	16,000
[illegible]	[illegible]	300	[illegible]
1,500	[illegible]	400	[illegible]
Total			$1,500,000

Les dits mandats seront [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible].

Art. 4. [illegible].

Art. 5. [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible].

Le [illegible] article du message [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] M. Ravard [illegible] rapporteur [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible].

Sur motion de M. Canon, [illegible] [illegible] [illegible] [illegible].

Sur motion de Mr. Hugh [illegible] [illegible] nommé [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] par le [illegible] Adam Kerr [illegible] [illegible] [illegible].

MM. S. [illegible], E. A. Canon, G. Brusle, C. Lesseps, E. Duplessis, E. Darrive ont été nommés [illegible].

M. F. de Armas a présenté au conseil la résolution suivante:

Résolu [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] des membres du conseil.

Le conseil s'est dispensé de ses règles.

[illegible] [illegible] [illegible] Mr. Théo. Duplessis [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] MM. T. Duplessis, E. Duplessis, Armas, Poeyfarré, Darrive, Fauréa, Gaillot, High, Crozat, Lefebvre, Fernandez, Cuquet et Roy.—13 non.

Pour l'affirmative MM. Wiltz, Armas, Lesseps, Préval, Morel, Lambert, Canon, Préval et Cotrejolles,—9 oui.

En conséquence, la dite résolution a été rejetée.

Sur motion, le conseil s'est ajourné à lundi prochain 29 du courant, à 5 heures de l'après-midi.

Pour copie conforme,

D. AUGUSTIN, secrétaire.

Extraits des journaux français.

Le fameux [illegible] Henri Zerci, dont les journaux ont souvent parlé, [illegible] [illegible] [illegible] des prisons [illegible], et en dernier lieu les prisons de Cologne, [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] Chapelle et Sachberg. Son [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible].

Nous recevons de la frontière la nouvelle suivante: "L'expédition du pays [illegible] de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]. [illegible] [illegible] Carlos [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]."

"Tous les prisonniers ont été échangés en vertu du traité d'Elliot. Il y avait, [illegible] [illegible] 1,150 soldats de ligne, à Aranzazu, 16 chapelgorris et miliciens, à Aron, 60 officiers et 250 sergens et miliciens; en tout, 1,570 hommes."

PETITE INSTRUCTION CHRETIENNE SUR LES APANAGES.

Le rapporteur de la commission de l'apanage, au centrier.

Le rapporteur.—Qu'est-ce que l'apanage?

Le centrier.—[illegible] [illegible] [illegible] chose.

Le rapporteur.—L'apanage n'est pas une chose.

Le centrier.—L'apanage est une machine.

Le rapporteur.—L'apanage n'est pas une machine, car la [illegible] [illegible] [illegible] que, vous n'êtes pas un apanage.

Le centrier.—L'apanage est une dotation qui ajoute [illegible] [illegible] [illegible] à la fortune particulière de ceux qui en ont déjà vingt-cinq ou trente au moins.

Le rapporteur.—L'apanage est-il une bonne ou mauvaise institution?

Le centrier.—L'apanage est une chose excellente dans l'intérêt du pays.

Le rapporteur.—Comment l'entendez-vous?

Le centrier.—J'entends que l'apanage est une chose adorable pour le pays, en ce sens qu'il ôte le nécessaire à ceux qui manquent pour ajouter au superflu de ceux qui en regorgent.

Le rapporteur.—Très bien! L'apanage n'est-il pas recommandé par les Saintes Ecritures?

Le centrier.—Oui, l'Evangile dit positivement: "Il sera [illegible] à ceux qui possèdent peu pour donner à ceux qui possèdent beaucoup." *(Evangile selon Saint Luc.)*

Le rapporteur.—Vous concluez donc?

Le centrier.—Que l'apanage est une conception à la fois évan[illegible] que financière et politique. Oter des sous à la misère pour jeter des millions à l'opulence, est un système à la fois charitable, ingénieux et compensateur.

Le rapporteur.—En quelle monnaie doit être fourni l'apanage?

Le centrier.—En roubles si c'est en Russie, en douros si c'est en Espagne, en livres sterling si c'est en Angleterre, en napoléons et en billets de banque si c'est en France.

Le rapporteur.—L'apanage ne peut-il être fourni autrement?

Le centrier.—L'apanage peut encore être fourni, au gré de l'apanagé et de ses aïeux, en forêts, essence de chêne, hêtre et charme, en étangs, en fermes et en châteaux.

Le rapporteur.—A quelle estimation sont alors portés les immeubles?

Le centrier.—A peu près au quart de leur valeur.

Le rapporteur.—Exemple?

Le centrier.—Vous avez un apanage de cinq cents mille francs de rente à fournir à un prince quelconque; le prince consent à recevoir du bois au lieu d'écus; alors vous lui allouez pour quarante millions de forêts et vous le remerciez.

Le rapporteur.—Combien rapportent quarante millions par an?

Le centrier.—Deux millions, à cinq pour cent.

Le rapporteur.—Quel capital représentent donc cent mille francs de rente?

Le centrier.—Dix millions, toujours à cinq pour cent.

Le rapporteur.—Dix millions et quarante millions ne font-ils pas le même chiffre?

Le centrier.—Dans les affaires ordinaires, non; mais en matière d'apanage, c'est absolument la même chose.

Le rapporteur.—Maintenant, centrier, dites-moi à quelle fin est constitué un apanage?

Le centrier.—A la fin de rehausser la splendeur d'une maison et pour aider le prince à favoriser les arts, le commerce et l'industrie de la nation.

Le rapporteur.—Qu'entendez-vous par favoriser les arts, le commerce et l'industrie de la nation?

Le centrier.—J'entends louer une loge au théâtre italien, prendre des billets pour des concerts allemands, acheter des chevaux anglais, faire venir des cachemires de l'Inde, envoyer chercher des fourrures dans le Nord, &c.

Le rapporteur.—L'apanage n'a-t-il pas encore quelques autres avantages?

Le centrier.—Il en a quarante-deux mille cinq cent vingt-sept autres principaux, sans compter les accessoires.

Le rapporteur.—Enumérez les plus marquans.

Le centrier.—D'abord il a l'avantage de faire débiter de magnifiques discours à la tribune; de surcharger le budget, qui est généralement trop léger, d'une somme suffisante à pressurer de la sueur et du travail du prolétaire; de faire manger par vingt mille bipèdes une partie de la récolte du cultivateur qui engraisse les alentours des forêts apanagères, et de faire détruire la gerbe par le piétinement des chevaux, des lévriers, des chasseurs, des piqueurs, des rabatteurs et de la valeta de chiens.

Le rapporteur.—D'où venez-vous?

Le centrier.—Que l'apanage est la plus belle invention des siècles passés et la plus heureuse résurrection des temps modernes. Enfin je conclus, avec les meilleurs esprits de la chambre, que si l'apanage n'existait pas, il aurait fallu l'inventer.

Le rapporteur.—Bravo! centrier! Venez que je vous embrasse! Deux cent cinquante braves comme vous, et je réponds du salut de la France! *(Corsaire.)*

Monsieur l'Editeur de l'Abeille.

Croyant faire plaisir aux amateurs de la bonne musique, je vous prie d'annoncer que l'opéra buffa de Rossini, "Le Barbieri di Siviglia," doit être représenté dimanche prochain, dans le théâtre de St. Charles. Les rôles principaux seront remplis par Messrs. Fornasari, Ravaglia, Candi, Sanquoli, la Signora Pantanelli, ce nouveau favori Orlando. Le bon des artistes qui y sont engagés ne peut que faire présumer que la pièce sera rendue aussi bien qu'elle peut l'être.

UN AMATEUR.

Communiqué.

Les directeurs de l'Association Catholique, pour le soulagement des Orphelins, ont lu avec plaisir dans le journal une communication annonçant la représentation pour les Orphelins, au théâtre de la rue St-Charles, aujourd'hui jeudi. C'est pour l'asyle des Orphelins, situé dans le faubourg d'en bas. Nous conseillerons la personne ou les personnes, qui ont proposé ce bénéfice, d'accorder une faveur semblable à l'Institution du pont du bayou, ce qui lui ferait beaucoup de bien dans le moment. Nous avons à présent 122 garçons à entretenir. Notre Institution est encore dans l'enfance, nos dépenses sont grandes, et nos moyens bien faibles.

DERNIÈRES DATES.

Boston	15 mai	Tampico	6 mai
New-York	17 mai	Mexico	1 mai
Philadelphie	16 mai	Londres	10 avril
Baltimore	16 mai	Liverpool	9 avril
Washington	15 mai	Paris	9 avril
Charleston	13 mai	Havre	6 avril
Havane	11 mai	Bordeaux	13 mai

COMMERCIAL.

VENTES DE COTON D'HIER.
522 balles Alabama Nord 7 1/4

NEW YORK, 17 mai.

VENTE D'A[illegible]

50 actions de la Banque d'[illegible]			[illegible]	15 j	110
50	do	do	do	30	111
25	do	do	do	comptant	111
15	do	do	do	do	111

P[illegible], 16 mai.

VENTE D'A[illegible]

12 actions Banque des Etats-Unis			112 1/2
65 do	do	do	112

New-York, 17 mai.

Coton.—Les transactions [illegible] cotons pour [illegible] portation ont continué sur une assez grande échelle, et à des prix qui n'ont pas varié [illegible] [illegible] cée dans notre dernier rapport. [illegible] [illegible] [illegible] porté à vers partir [illegible] [illegible] des achats de coton, ce moyen étant considéré [illegible] [illegible] pour effectuer leurs retours en Europe. [illegible] 3500 [illegible] [illegible] 9 et 10 cents [illegible], de Mobile, 8 à 11; et 150 Upland, 8 à 10 cents.

Farine de froment et de maïs.—Il y a eu, depuis notre dernier rapport, une activité presque croissante dans le marché aux farines [illegible] [illegible] [illegible] les [illegible] étant atteintes, une hausse de 50 [illegible] par baril en leurs prix [illegible] [illegible] [illegible] des [illegible] du Sud ont aussi éprouvé une [illegible] Ventes de farine du [illegible] Ouest [illegible] communes et rejetées, $3 [illegible] 75, Troie, [illegible] New York City $7 [illegible], et New York $7 [illegible] 7 75, et de Georgetown, 9 [illegible]. La farine de seigle a [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] ventes de [illegible] 86 [illegible] 6 25. La farine de maïs [illegible] [illegible] de [illegible] $4, pour du comptant, de 4 12 1/2 à 4 [illegible] tercé.

Mélasse.—Quoique, selon les [illegible] du trafic, [illegible] se tournent qu'à de [illegible] [illegible] [illegible] cette contrée se maintient [illegible] approvisionnement modéré; [illegible] de la N. Orléans, prime, s'est vendue [illegible] 33 [illegible] Porto Rico prime, à 30 [illegible] 32 [illegible] [illegible] Depuis notre [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de 26 [illegible] Nuevitas, [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] est de la plus grande [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] notre marché.

Riz.—Les prix baissent graduellement. Les affaires se [illegible] au détail à $2 75 à 3 les cent livres, comptant.

Sucres.—Les transactions continuent très [illegible] pour toutes les descriptions, à l'exception du Havane brun qui a été en demande pour l'exportation, [illegible] [illegible] à la hausse. Les ventes qui ont eu lieu depuis notre dernier rapport [illegible] [illegible] [illegible] Havane brun, [illegible] [illegible] 7 et 7 [illegible]; 15 boucauts Porto Rico [illegible] [illegible] un petit lot de N. Orléans, beau, à 6 cts.

A[illegible], 16 mai.

Farine.—Nous continuons nos cours de 7 [illegible] [illegible] [illegible] arrivages ont entièrement cessé. [illegible] l'article se maintient à 8 50 et 9; farine [illegible] 9 75 à 10 50.

La grande différence qui existe entre les prix [illegible] wagons et de magasins provient de ce que la [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] hausse, et il [illegible] [illegible] [illegible] [illegible].

FAYETTEVILLE, 12 mai.

Coton.—Le peu de ventes qui se font, ont [illegible] [illegible] [illegible] 7 à 8 cents, le [illegible] [illegible] [illegible] de demandes, et cette qualité ne saurait rapporter plus de 6 cts.

JOURNAL MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Expédiés.

Navire Edward Bonaffee, Vannieke, Philadelphie, J Reed & Co.
Navire Globe, Rotter, Liverpool, L H Gale.
Goelette James W Caldwell, Noyes, Brazoria, J G Rowland.

Arrivés.

Bateau de remorque Hawron, venant de la passe S E.
Navire St Louis, Stanton, venant de New York le 2, à Reed & Cohen.
Navire Groton, Hunt, venant de New York le 2 mai, au capitaine.
Brick Anna Caythe, Rebère, venant de Vera Cruz, à F. Frey & co.
Goelette Louise, Peters, venant de Amsterdam, par la voie de St. Thomas, au capitaine.
Steamboat Commerce, Rudd, venant de Cincinnati, au capitaine.
Steamboat Madison, Scott, venant de St. Louis, au capitaine.
Steamboat Washington, Stepk, venant de Louisville, au capitaine.
Steamboat Baton Rouge, Irwin, venant de Bayou Sara, au capitaine.

Théatre d'Orléans.

JEUDI, 25.

ANGELE.

Drame en 5 actes, d'Alexandre Dumas.

Suivi de

ZOE

ou

L'AMANT PRETE,

Vaudeville en 1 acte, de Scribe.

On commencera à 7 heures.

THEATRE ST. CHARLES.

La soirée sera consacrée au Bénéfice de l'Asile des Orphelins.

Dans cette soirée, les rôles d'hommes seront remplis par des Amateurs, et celui de Gossamer, par Mr. Caldwell.

JEUDI 25 MAI,

On représentera la Comédie célèbre de Reynolds,

LAUGH WHEN YOU CAN.

Gossamer,		Mr. Caldwell,
Bonus, Mortimer, Delville, Sancho, Gregory, Costly, Waiter, &c.		par des Amateurs,
Mad. Mortimer,		Mme. Rannister,
Emily,		Mme. Shaw,
Miss Glourmly,		Mme. Sounders,
Dorothy,		Miss Melton.

Avant la comédie, l'un des Directeurs de cette Institution prononcera un DISCOURS analogue à la circonstance.

The Soldier's Tear, and Comic Song, par les Amateurs.

Grande ouverture de la Dame Blanche.

Le spectacle sera terminé par la farce musicale

AN UNCLE TOO MANY.

Col. Wildfire, Douglas, Harvey, Brutus, Crop, Nagge, Barecold,		par les Amateurs.
Lady Capricorn,		Mme. Saunders,
Mary Anne Sidney		Miss Melton.

Demain, NORMA—Signora Pantanelli, et Signor Fornasari joueront pour le bénéfice de Signor Brichta, directeur de l'Opéra Italien.

Il Barbiere di Seviglia, est en répétition.

AVIS—Vendredi prochain, aura lieu le bénéfice de M. Brichta, directeur de la compagnie de l'Opéra Italien. On représentera pour la dernière fois le opéra célèbre opéra,

NORMA, DE BELLINI.

La Signor Fornasari chantera dans un entracte une Cavatine.

M. Brichta est extrêmement fâché de ne pouvoir offrir en cette occasion un opéra nouveau au public dont il sollicite le patronage; il n'a épargné ni dépense ni peine, pour remédier à la perte infortunée des deux acteurs qui se sont absentés, et s'il n'a pu été capable de donner au public autant d'opéra qu'il aurait désiré, ce n'est pas par motif d'économie de sa bourse, ou de ses peines.

25 mai—2

Le navire Chester, de Philadelphie, est en déchargement vis à vis l'Hôtel de la Monnaie. Les consignataires sont priés de faire prendre leurs marchandises.

25 mai

GENIEVRE DE HOLLANDE, ET PLUMES.—24 pipes de Genièvre de Hollande, ayant droit au Drawback.

100 balles de plumes, à bord de la goëlette Louise, d'Amsterdam, à vendre par

R. GRONING & Co.

25 mai

MANUFACTURE de cordages de la Louisiane.—Salomon Cohn Carcolton, a constamment en main un grand assortiment de balles de cordages de Manille, de grandeurs assorties. Les capitaines de navires trouveront un grand avantage à faire leurs achats dans cet établissement. Tous les ordres seront exécutés avec la plus grande promptitude. [illegible]

FARINE—[illegible] [illegible] [illegible], à vendre par

G. DORSEY,

25 mai 44, Nouvelle Levée.

HUILE DE CASTOR—10 barils huile de castor, une petite partie d'huile d'olive, 3000 barils plomb en magasin, à vendre par

LAVILLEBEUVRE & WALTON,

26 mai 17 rue des Magasins.

CHARBON—20 boucauts de charbon en débarquement du navire Chester, de Philadelphie; 83 boucauds de porter, en débarquement du même navire, à vendre par

JAMES REED & Co,

26 mai rue Royale, no 25.

CHEVAUX EPAVES—Il a été conduit à l'épave chez M. Louis, au lac Pontchartrain, deux chevaux; l'un est couleur bai, a quinze mains de hauteur, les deux pieds de derrière blancs; l'autre couleur brune de la hauteur de dix mains, les deux pieds de derrière blanc. Si le propriétaire ne les réclame pas, les dits chevaux seront vendus dans dix jours, à l'encan, selon la loi par P. A. GUISLOTTE.

25 mai—10

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans—Présent l'hon. Charles Maurian, juge, No. 9676—François Michel contre ses créanciers—pour lu attermoiement—Sur lecture et enregistrement de la pétition et cédule dans cette affaire, il est ordonné par la cour que les créanciers de l'insolvable, s'assemblent en l'étude de Mr. L. Feraud, notaire, le 26 juin, pour y délibérer sur les affaires du pétitionnaire, et que dans l'intervalle toute poursuite contre sa personne et ses propriétés soit suspendue.

Extrait des minutes du greffe, Nouvelle-Orléans le 24 mai 1837.

25 mai—3 A. GUYOL, Députe Greffier.

SUCCESSION DE BURELL [illegible] Vente par le régistier des testamens—Vendredi le [illegible] juin 1837, à dix heures du matin, rue Dumaine, entre les rues Robertson et Claiborne—En vertu d'un ordre de la cour des preuves dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane, j'exposerai en vente publique à l'encan pour compte de la succession de Jean Baptiste Burel [illegible], décédé, les effets mobiliers dépendant de sa succession.

Conditions de la vente—comptant.

W. F. C. DUPLESSIS,

26 mai Régistier des testamens.

HOTEL DE MANDEVILLE.—Le soussigné a l'honneur de prévenir le public que son Hôtel de Mandeville situé de l'autre bord du lac Pontchartrain, sera ouvert samedi 27 du courant.

Le superbe bateau neuf Pontchartrain, appartenant à la Banque des Améliorations, fera continuellement les voyages, les jours et heures de départ seront fixés parla dite compagnie.

Le prix de la pension sera de 60 piastres par mois, les enfants et domestiques payeront moitié le prix.

24 mai—10 J. DAVIS.

N. B. L'on a besoin d'un bon [illegible].

A LOUER—Plusieurs chambres situées au dessus de notre magasin, encoignure de rues de Chartres et Conti.

24 mai E. LEFEBVRE & frère.

A LOUER ou à prendre à bail, une maison très commode pour une famille, située sur la route du bayou, à une petite distance de la rue des Remparts, contenant 8 appartemens avec galerie [illegible]; il y a sur les lieux un très beau jardin; s'adresser pour les conditions à

24 mai—5 M. MAHER, 16, rue Poydras.

Personne ne contractera pour les matelots du navire anglais ABBOTTSFORD, ce navire n'étant responsable d'aucune dette contractée par l'équipage.

23 mai H. C. CAMMACK & Co.

A VENDRE au No. 116 rue de Chartres chez Bronsema & Swasey, un superbe Harnais Anglais, des mieux finis.

21 mai

A LOUER—Une [illegible] à l'encoignure des rues St. Claude et Ste. Anne, pour chevaux et remise. S'adresser au bureau de cette feuille.

24 mai

150 boucauds sucre, en magasin, à vendre par

LEBLANC & HAYDEL,

24 mai rue Toulouse no 20

MAIS EN SACS—500 sacs bonne qualité blanc et jaune en magasin, à vendre par

24 mai HEFFORD & BORGENFREY.

HUILE DE CASTOR—40 barils Dr. Baker's No. 1, en magasin, à vendre par

24 mai HEFFORD & BORGENFREY.

SAINDOUX—20 barils et 150 barillets en magasin, à vendre par

24 mai HEFFORD & BORGENFREY.

WHISKEY MONONGAHELA—20 barils vieux Whiskey en magasin, à vendre par

24 mai HEFFORD & BORGENFREY

FIGUES—4 boucauds contenant des pimbons de figues de Zante reçus par le navire [illegible] de Liverpool, à vendre par

24 mai GEORGE GREEN, 60 rue de Canal.

BOUTEILLES—[illegible] bouteilles noires, à vendre par

H. C. CAMMACK & Co,

24 mai 65, rue Gravier.

JAMBONS—3 barriques jambons de Lancashire, reçus de Liverpool, à vendre par

24 mai 65, rue Gravier H. C. CAMMACK & Co.

AVIS—Le soussigné étant sur le point de quitter son établissement, prie les personnes qui lui sont dues de présenter leurs comptes pour liquidation, et prie celles qui lui doivent de solder avant leur départ [illegible].

N. B. Celui qui se trouve [illegible] [illegible].

24 mai—4 MASPEREAU.

TOILE A SAC DE KENTUCKY—600 pièces à vendre à très bas prix [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible].

24 mai ANDREWS & BROTHERS, 19 Chartres.

BILLETS des banques de Mississippi, Alabama, et [illegible] grand assortiment d'habillemens [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible].

FRANCISCO PRADOS,
JOHN ARNAUD

24 mai Levée No. 50.

SIROP ANTIGOUTTEUX DE BOUBEE.

A VENDRE [illegible] de Bordeaux. [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible].

A. PEYCHAUD.

Nota. En dépôt [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible].

ROBERT H. WHITE, rue de Gravier, No. 31, [illegible] à vendre:

Eau-de-Vie de Bordeaux, Première qualité.
do Américaine.
Vin de Marseille, Malaga, Doux, de Malaga, Champagne et Rhin, Genièvre de Hollande, Caisses de la Havane, Cigares, Marasquin No. 1, 2 et 3, Huile de baleine, Sirop de limon, Cuirs, &c.

CIDRE—55 barils Cidre, [illegible] [illegible] à vendre par

FRANKLIN & AMES,

24 mai—6 rue du Camp No. 55

PORC—150 barils mess porc, 200 do prime do, 75 do M O do, 100 do M O Boeuf, 20 do M O Boeuf, 50 barils porc prime, 100 do M Boeuf, 30 do M O Boeuf, 40 barils do M O Boeuf, 100 barils de lard [illegible] en magasin, à vendre par

24 mai M. MAHER, rue Poydras no 16.

A VENDRE par les soussignés, en débarquement du navire Tain et Saloma, 100 caisses, [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] Bordeaux [illegible].

24 mai J. MATERRE, 10 rue St Louis.

HABILLEMENS A LA MODE—Les soussignés viennent de recevoir de New-York, par les derniers [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]. Ils prendront en payement au pair les billets du Mississippi et d'Alabama.

FRANCISCO PRADOS,
JOHN ARNAUD

24 mai

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans, présent l'honorable Charles Maurian juge, no. 9654. Irwin Hallet Walton vs. ses créanciers. Après lecture et dépôt du bilan, la cour a ordonné qu'une réunion des créanciers du pétitionnaire aurait lieu au bureau de William Christy, notaire public, le samedi 24 juin prochain, pour délibérer sur les affaires du pétitionnaire et toute poursuite contre leur personne et propriété étant cessées. Il est de plus ordonné que J. P. Benjamin, avocat, est nommé pour représenter les créanciers, absents. Extrait des minutes du greffe.

Bureau du greffier, 19 mai 1837.

21 mai—3 ARM. GUYOL, député greffier.

Etat de la Louisiane—Cour de paroisse pour la paroisse et ville de la Nlle Orléans. Présent l'honorable Charles Maurian juge, 20 mai, 1837 no. 9605. Clément Bertollaci contre ses créanciers. Sur la motion de M. A. W. Pichot, avocat de l'insolvable et sur l'observation faite à la cour, que par erreur, l'avis pour l'assemblée des créanciers dans cette affaire n'avait pas été publié, il est ordonné que les dits créanciers aient à se réunir en pleine cour le 14e jour de juin prochain, à 10 heures du matin, pour montrer [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] les raisons pour lesquelles le dit insolvable ne serait pas déchargé comme le demande sa pétition. Extrait des minutes

Bureau du greffier. Nelle Orléans, 20 mai 1837.

A. GUYOL,

24 mai—3 Député greffier.

DETENU à la geôle de police, du poste du faubourg Washington, de la 3e municipalité, à Frescaty, le nègre nommé WILLIAM, se disant appartenir à M. Frée, âgé d'environ 12 ans, taille 4 pieds 3 pouces et 3 lignes, mesure américaine, jolie figure, peau noire, le regard très vif. Avis est donné au propriétaire de le réclamer en se conformant à la loi.

Poste du faubourg Washington, ce 24 mai 1837.

P. BAYHI,

24 mai—10 Chef de poste.

DETENU à la geôle de police, du poste du faubourg Washington de la 3e municipalité, à Frescaty, le nègre nommé LORENZO, se disant appartenir à M. Berthe, âgé d'environ 16 ans, taille 5 pieds 5 pouces et 1/4, figure ordinaire, ayant le petit doigt de la main droite difforme. Avis est donné au propriétaire de le réclamer en se conformant à la loi.

Poste du faubourg Washington, ce 24 mai 1837.

P. BAYHI,

24 mai—10 Chef de poste.

$20 DE RECOMPENSE.—La récompense ci-dessus sera donnée à quiconque ramènera au No. 34 rue St. Louis, l'esclave Washington, mulâtre ou griffe qui est parti le 16 du courant. On suppose qu'il est au [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] jadis à Mr. Edward Saucier; il portait un pantalon à raie, un chapeau de laine blanc, une chemise de gros coton; c'est un homme de peine, et fort matelot sur le lac, ayant été employé 3 ou 4 ans en cette qualité. Les personnes sont prévenues de ne point le donner asyle.

19 mai—3 FERNANDEZ & WHITING.

50 PIASTRES DE RECOMPENSE.—Parti marron le 4 de janvier dernier le nègre ANTHONY, ayant une cicatrice à la figure, parlant avec facilité, l'air sournois, âgé de 30 ans, taille de 5 pieds 3 pouces, et de faible constitution. Il est né à Baltimore [illegible] appartenant à Mr. A. M. Hewit de cette ville. Il y a environ un an, je pense qu'il est en ville. La récompense susdite sera donnée à celui qui le mettra dans une des geôles de cet Etat, afin que je puisse le ravoir.

Ouest Baton Rouge 26 février 1837.

28 fev—3m, 1pe, F. A. WOODS.

LES soussignés offrent à vendre les articles suivans, reçus par les derniers arrivages de Marseille: 100 barriques Vin Marseille, 100 demi-pipes Vin de Roussillon, 100 quarts Portas, 100 caisses Muscat, 400 caisses Liqueurs superfines, 100 paniers Anisette, 50 caisses Curaçao, 50 caisses Marasquin, 50 caisses Absinthe, 150 caisses Olives, 60 caisses Capres, 67 caisses Fruits au vinaigre, 25 caisses Raisins assortis, 25 caisses Cornichons, 25 caisses Anchois, 200 paniers Huile d'Olive, 100 paniers Bouteilles vides, 50 balles Amandes à la dame, 150 paniers Champagne.

23 mai—7 PIGUET & BOEHTLINGK, rue Conti, no 31.

CHANGEMENT DE DOMICILE—Docteur Easton demeure rue du Canal no. 11, chez Madame Wooster.

23 mai—3

A VENDRE 250 actions de campagne, de la banque des citoyens. S'adresser à

EDWARD G. GOTTSCHALK,

23 mai courtier.

AVIS—Le soussigné partant pour France a nommé pour son fondé de pouvoir, Mr. Gustave F. Weisse, qui règlera toutes ses créances et ses dettes.

23 mai—3 HY. CAZEAUX.

BATAILLON D'ARTILLERIE.

Le bataillon prendra les armes dimanche prochain, 28 courant, et se réunira à 9 heures précises, au lieu ordinaire, équipement complet.

Poudre

22 mai A. SCHREIBER, adj. major.

GRENADIERS D'ORLEANS.
Attention!!

La compagnie prendra les armes dimanche prochain 28 du courant, et se réunira à 9 heures du matin, au lieu ordinaire du rendez-vous.

Equipement complet, pantalon blanc et habit bleu.

Par ordre du Capitaine,
C. A. LABUZAN,

24 Mai—3 Sergent major.

ATTENTION, VOLTIGEURS D'ORLEANS.

La compagnie prendra les armes, pour revue d'obligation, dimanche 28 du courant, à 7 heures du matin, lieu ordinaire du rendez-vous de la compagnie. Pantalon blanc, veste bleue et pompon.

Par ordre du capitaine

20 mai LACOSTE, Sergt. Major.

JAEGER AUFRUNG.

Die mitglieder der compagnie [illegible] [illegible] sich [illegible] sonntag den [illegible] may morgens 8 uhr [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] St Louis et [illegible] strasse [illegible], in voller uniform und waffen [illegible] inspektion [illegible].

Auf Befehl des capitains.

22 mai J. G. WAGNER, Oberjaeger.

COMPANIA DE CAZADORES DE ORLEANS.
Atencion!

La compañia se reunirá el Domingo 28 del corriente a las ocho y media en punto de la mañana con armamento completo, casaca de paño y pantalon blanco, para una revista de obligacion, se encarga la mayor asistencia y puntualidad, a todos los miembros. La reunion en el parage acostumbrado.

Nueva Orleans á 21 de Mayo de 1837.

De orden del capitan,

FRCO. A. GARCIA,

26 mai sargto. primero.

Chasseurs à Cheval Louisianais.

LA compagnie montera à cheval le dimanche, 28 mai, à 9 heures du matin et se réunira au lieu ordinaire du rendez-vous, en armement complet, habillement d'été. Par ordre du lieut commandant

23 mai P. PLANCHARD, maréchal de logis chef

LANCIERS D'ORLEANS.

LA compagnie montera à cheval dimanche prochain, 28 du courant, à 8 heures 1/2 précises, en grande tenue d'été, armement, harnachement et équipement complet, et se réunira au lieu ordinaire du rendez-vous.

On recommande bonne tenue et ponctualité.

MONDELLI,

23 mai lieut commandant.

Aux Collecteurs des Douanes.

SI la banque où vous faites vos dépôts venait à suspendre ses paiemens en espèces, vous collecterez vous-même et garderez en sûreté en dépôt dans vos mains les fonds publics pour tous les droits à prélever dans votre port, jusqu'à ce que vous receviez de nouveaux ordres de ce Département, pour les déposer, transférer ou payer. Vous devez nécessairement continuer à vous conformer aux lois existantes du Congrès et aux anciennes instructions de la trésorerie en ce qui concerne le genre de monnaie pour les droits de Douane; en vertu desquelles il est de votre devoir d'exiger que les payemens se fassent en espèces ou en billets des banques payant en argent et valant le pair.

Département de la trésorerie, 12 mai 1837.

LEVI WOODBURY,
Secrétaire de la Trésorerie.

BUREAU DU COLLECTEUR.

Nlle. Orléans, 19 mai 1837.

EN vertu de la circulaire ci-dessus, il devient de mon devoir d'exiger que le payement des droits de la douane se fasse à mon bureau en espèces ou en billets des banques qui payent en espèces et qui sont au pair, et ce de 9 heures du matin jusqu'à 3 heures après midi, au jour qu'ils deviennent dus.

JAMES W. BREEDLOVE,

20 mai—4 Collecteur de la Douane.

Alfred Skinner contre Hart.
McKee, Stewart & Co contre le même.
E. W. Johnson & Co contre le même.
Wharburton & King contre le même.

COUR DE PAROISSE—En vertu d'un ordre de Cour à moi adressé, et du consentement des parties, il sera vendu au bureau du shériff rue Condé No. 1, le mercredi le 7 de juin prochain, à 3 heures de l'après midi.

135 barils Porc et Boeuf salés,
4 barils Steel.

Conditions—60 jours de crédit en billets endossés à satisfaction.

21 mai FRED BUISSON, shériff.

Compagnie des Améliorations de la Nouvelle Orléans contre J. W. Collins.

COUR DE PAROISSE—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé, il sera vendu à la nouvelle Bourse, encoignure des rues Chartres et St Louis, le lundi 26 juin prochain, à une heure de relevée.

Un certain morceau de terre situé au faubourg Montreuil près de cette ville, borné par les rues Morales, Enoire et Urquhart et formant l'îlet désigné par le no. quatre sur un plan du dit faubourg, dressé par Joseph Pilié voyer de cette ville, le 18 juin 1831, déposé en l'étude d'Octave de Armas, notaire, le dit lot étant composé de 26 lots [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] ensemble avec les droits, privilèges, charges et servitudes y attachés.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions comptant.

21 mai FRED. BUISSON, shériff.

Alexander Grant vs. Fountain & co. et autres.

COUR DE PAROISSE—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé, il sera vendu à la nouvelle bourse, à l'encoignure de St. Louis et Chartres, en cette ville, le mardi, le 27 juin prochain, à une heure de relevée:

Deux certains lots de terre avec les améliorations, désignés par les no 8 et 9 sur un plan dressé par Joseph Pilié, voyer, daté du 11 mai 1834, et annexé à un acte de vente des syndics des créanciers de C. F. Vingoine à F. L. Dubourg, passé pardevant Félix de Armas, notaire public, le 19 juillet 1834, saisi dans l'affaire ci-dessus. Conditions, comptant.

23 mai FRED. BUISSON, shériff.

EAU DE VIE, &c.—3 barils eau de vie de champagne, 3 pipes eau de vie; 21 caisses de genièvre de Hollande, 3 barriques Bourgogne, vin d'Oporto de [illegible] de Champagne, 4 futailles de Porter de Londres, en magasin, à vendre par

13 mai BAILEY & ABBOTT, 14 rue Bienville.

JAMBONS—Côtes et Epaules, d'une qualité supérieure, à vendre par

18 mai LAYET & AMELUNG, rue Commune.

TABAC A CHIQUER—75 caisses de tabac à chiquer en débarquement.

J. MATERRE.

CHANGEMENT DE DOMICILE—Messrs. Phillip & Harsent transporteront leur demeure de la rue du Camp no 28 à la rue de Bienville no 16, le comptoir à l'étage supérieur.

1 mai—1m

DOUBLONS mexicains, doublons colombiens et espagnols, à vendre par

23 mai J. ROBERT & Co. 47, rue Bienville.

A LOUER—Deux jeunes nègres.

23 mai—3 J. BARTHET, 30 Toulouse.

ALABAMA, Tennessee, St. Louis—Billets des banques qui ont suspendu leurs payemens pour marchandises et comptes au pair, par

ANDREWS & BROTHERS,

23 mai rue de Chartres, No. 19.

MESSRS. DOLBEAR & FRERES,

LA Méthode de Calligraphie de Dolbear, calculée pour des leçons particulières et publiques, a été reçue et est en vente aux Académies d'écriture, rue de Chartres, No. 8, Nlle. Orléans; Broadway, No. 300 New-York, et rue Dauphine, Mobile.

On donnera des leçons à domicile aux dames qui le préféreront.

On donnera aussi des leçons à des classes qui se formeront dans une partie quelconque de la ville. On aura la faculté de continuer jusqu'au moment où l'on sera satisfait de son écriture.

ON demande un nègre honnête et fidèle; il trouvera constamment à s'employer chez

19 mai, C W A VOIGT & Co.

AVIS AUX CAPITALISTES.

LA Compagnie du Chemin à Coulisses de Nashville et de la Nouvelle Orléans, prend des billets de Banques de la ville et vendra au pair 50 à 70 bonds de l'Etat de la Louisiane de $1000 chaque, et portant un intérêt de 6 pour cent par an payable semi-annuellement. S'adresser au Président de la Compagnie.

21 mai—10

LES soussignés ont reçu par le navire Zampa, de Nantes, et offrent à vendre à des prix raisonnables les articles suivans:

225 paniers Guignolet de 12 bouteilles,
650 do do de 6 do.
160 barils vinaigre façon d'Orléans,
400 caisses vin muscat Frontignan,
200 caisses cerises à l'eau de vie,
5000 chaudières assorties,
2 caisses balais en crin,
4 caisses assurées françaises assorties.

De plus en magasin—200 caisses vin rouge St Julien première qualité.

F. HENRY & LAURANS,

20 mai No 26, Vieille Levée.

AVIS—Les acquéreurs des esclaves de MM. Cornbin et Rawle sont priés de se rendre au bureau de J. Grima, rue Royale et signer l'acte de vente.

20 mai

MAQUEREAUX—50 barils no. 1; 100 do no. 2; 200 demi do no. 1 et 2, à vendre par

ROBERT H. WHITE,

20 mai 34, rue Gravier.

$50 DE RECOMPENSE.

UN cheval s'est perdu ou a été volé de l'écurie des soussignés lundi le 8 du courant; un petit cheval bais robuste, haut de 13 mains, ayant la queue courte, et très épaisse, il a travaillé et porte les marques du harnais. La récompense ci-dessus sera payée à quiconque ramènera ledit cheval à l'écurie des propriétaires.

SIDLE & STEWART,

16 mai—3 rue du Camp, n. 882.

VENTE DE SYNDIC

R. W. Elliot contre ses créanciers.

COUR DE PAROISSE—Pour la paroisse et la ville de la Nouvelle Orléans.

Dans l'après midi du mercredi 3 juin à l'Arcade rue du Camp, le samedi 3 juin prochain, ouverte d'un ordre de l'honorable cour de paroisse dans et pour la paroisse et la ville de la Nouvelle Orléans, rendu le 19 courant dans le procès ci-dessus, j'exposerai en vente publique toutes les marchandises et effets abandonnés par le dit insolvable à ses créanciers, consistant en différens articles d'ustensiles servant au restaurant tenu dernièrement par lui, tels que lits, bois de lits, tables, chaises, linge, couteaux et fourchettes. Aussi vins liqueurs.

Conditions Comptant.

JAMES H. CALDWELL,

26 mai Syndic.

DELAHOUSSAYE, PLANCHARD & Co.
ENCANTEURS,

16 avril *Passage de la Bourse.*

R. H. BRUNET, Encanteur.
TIENT SON BUREAU AU
No. 91 Rue de la Compagnie.

5 avril—3m

AVIS—Tous les billets des banques de cette ville seront reçus au pair, par les soussignés, en paiement de ce qui leur est dû.

HARPER & MERRICK,

fournisseurs de chemin à coulisses du rail-road de Carrollton. 23 16 mai

MAQUEREAUX—100 barils en débarquement du navire Deone et à vendre par

QUARLES & Co,

23 mai 24, rue de la Douane.

BILLETS d'Alabama et Tennessee des banques qui ont suspendu, en demande par

ANDREWS & BROTHERS,

19 mai 19, rue de Chartres.

AVIS—S. H. GREEN est mon chargé de pouvoir pendant mon absence de cette ville.

20 mai—3 URIAH A. POLLARD

GAUDRON—[illegible] barils à bord de la goëlette [illegible] à vendre par

20 mai FORSYTH, GOODWYN & Co.

25 CINQUANTE PIASTRES DE RECOMPENSE.—Parti marron de l'habitation de M. A. [illegible], près de Baton Rouge, il y a environ [illegible] le nègre MANUEL. Il est noir, de 5 pieds [illegible] de hauteur, âgé d'environ 30 ans, une cicatrice sur le front, et très marqué par les fers. Dix jours après son départ, on l'a vu dans la campagne avec des [illegible], une montre d'or et beaucoup de billets de banque, qu'il doit avoir volés; il avait été employé pendant quelque temps à colporter des marchandises le long du [illegible] parmi les nègres, il a été sur le point [illegible] pris. On l'a vu il y a deux jours sur la levée, [illegible] habillé, et il a dit que les hommes du [illegible] l'avaient amené de Baton Rouge devaient [illegible] Cincinnati. Il est très prudent, il parle anglais et français et possède parfaitement tous les [illegible].

L'attention des capitaines et des propriétaires de [illegible] est appelée sur cet avis; et la récompense ci-dessus sera payée à quiconque logera ledit nègre à la geôle.

25 mai—7

DETENU à la geôle de la police du poste du faubourg Washington, de la troisième municipalité, à Frescaty, le nègre nommé ANDREW JAMES PITKIN, âgé d'environ 23 ans, taille 5 pieds 5 pouces 1/2, peau noirâtre, figure allongée. Avis est donné au propriétaire de le réclamer en se conformant à la loi.

Poste du faubourg Washington le 25 mai 1837.

25 mai—10 P. BAYHI, chef de poste.

Vendredi 19 mai, s'est absentée JULIE, négresse âgée de 18 à 20 ans. Dix piastres de récompense à la personne qui la rendra à son maître, rue Quartier, No. 172, ou qui la fera loger à la geôle; elle est très bien connue en ville; ses dents, de la partie supérieure lui manquent, celles de la partie inférieure sont cassées, elle a de gros yeux, les pieds sont tournés en dehors. Au cou gauche elle a une petite cicatrice, une plaie à la jambe droite qui la fait boiter. Elle parle anglais et français. On poursuivra selon toute la rigueur de la loi, tout individu qui la recélerait.

27 mai—15

$200 DE RECOMPENSE.

PARTIS marrons il y a quelques mois de la terre à coton de Mrs. Chase et Anderson, DARY, nègre, âgé d'environ 30 ans, très noir, ayant 5 pieds 10 pouces, fortement construit, acheté de M. Macarty.

SAM, nègre de 25 ans environ, très-noir, mesurant 5 pieds 9 pouces, ayant les os de la joue très-hauts, et acheté de Major Eaton.

La récompense ci-dessus sera donnée pour l'arrestation des deux, ou $100 pour chacun en s'adressant à

YORKE Frères,

23 mai 23 65, rue du Camp.

DETENUE à la geôle de police du poste du faubourg Washington, de la 3me municipalité, maison Frescaty, la négresse nommée SARAH se disant appartenir à Mde. Wilson, âgée d'environ 25 ans, taille 5 pieds 3 1/4 pouces, parlant français et anglais, figure ordinaire, ayant les dents de devant pourries. Avis est donné au propriétaire de la réclamer en se conformant à la loi.

Poste du faubourg Washington, 21 mai.

23 mai—10 P. BAYHI, chef du poste.

DETENU à la geôle de police du faubourg Washington, de la 3me municipalité, maison Frescaty, le nègre nommé Wm. GOOW, se disant libre, âgé d'environ 29 ans, taille 5 pieds 5 pouces, ne parlant qu'anglais; quelques marques de coupures cicatrisées dessus le nez. Avis est donné au propriétaire de le réclamer en se conformant à la loi.

Poste du faubourg Washington, 21 mai.

23 mai—10 P. BAYHI, chef du poste.

$25 DE RECOMPENSE.

Partie marronne vers le premier avril dernier, la négresse nommée Minerva, âgée d'environ 18 ans, créole, elle a de grands yeux, figure ronde, et bien faite, d'une grandeur ordinaire; elle est parfaitement bien des [illegible], et bien connue dans toute la ville. La récompense ci-dessus sera donnée à quiconque la ramènera à la geôle de cette ville.

18 mai—1m GEO. A. BOTTS.

DETENU à la geôle du poste du faubourg Washington de la 3me municipalité, maison Frescaty, le nègre nommé CHARLES SMITH, se disant libre, âgé d'environ 27 ans, taille 5 pieds 2 pouces, peau rougeâtre, joli figure, ayant sur le front et du côté gauche trois petites cicatrices, ne parlant qu'anglais. Avis est donné au propriétaire de le réclamer en se conformant à la loi.

Poste du faubourg Washington le 16 mai 1837.

17 mai—10 P. BAYHI, Chef de poste.

Mairie de la Nouvelle Orléans.

EN vertu des résolutions adoptées par le conseil de la première municipalité, dans ses séances du 24 juin 1836, et du 19 de ce mois, avis est donné que samedi 27 courant, à midi, au bureau de la mairie, le nettoiement et l'arrosement des rues de la première municipalité, conformément aux résolutions, du 24 juin 1836, à l'ordonnance concernant le nettoiement de la 1re. municipalité adoptée dans la même séance, ainsi qu'à l'amendement du 26 avril de la présente année, sera adjugée au rabais, par le soussigné.

19 mai D. PRIEUR, maire.

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Conseil général des Trois Municipalités de la ville de la Nouvelle-Orléans

Séance du lundi 15 mai 1837.

Résolu, Que celui qui paie une licence d'après la section 6 de l'ordonnance du 5 juin dernier, puisse tenir tous les établissemens exigeant une licence nouvelle, pourvu que ce soit dans le même maison.

(Signé) PAUL BERTUS, Recorder.

Approuvé le 18 mai 1837.

(Signé) D. PRIEUR, Maire

Pour copie conforme.

18 mai THEARD jr. Secrétaire

AVIS—Le public est prié de ne pas négocier un billet daté 3 mars 1837, à 9 mois de date, souscrit par Sterns & Co. en faveur de M. Courtney, pour la somme de 1000 piastres; attendu que le paiement du dit billet est arrêté.

19 mai—3 STERNS, LANGDON & Co.

IL a été trouvé hier, un billet à ordre. Le propriétaire peut l'avoir en le réclamant au bureau de l'Abeille. 18 mai

Rue St. Charles, en face de l'Exchange Hotel.

AVIS—M. J. Maloney a l'honneur d'annoncer à ses amis et au public en général, qu'il fera l'ouverture de son magasin de *Pâtisserie Confiseur*, dimanche prochain, 21 du courant. Il sera tout ce qui dépendra de lui pour satisfaire les personnes qui l'honoreront de leur confiance. On trouvera tous les jours chez lui, un assortiment de gâteaux fins, pour déjeuner, et à 11 heures toute sorte de pâtisseries chaudes. Il se chargera de toutes les commandes ou parties qu'on voudra bien lui confier, ainsi que celles pour la campagne. 19 mai—6

EN débarquement du navire Denmark, et à vendre par les soussignés.

250 barriques vin rouge clarifié et vine; 58 demi do do 50 barils Madère; 12 quarts de vin Porto vieux; 10 caisses vin Romanée; 100 do muscat, fin vieux; 42 do d'absinthe; 12 do Kirsch; 36 do sirop d'orange; 487 paniers huile d'olive sur fine; 30 paniers anisette; 1 each chaque de 500, bouchons long fins 20 do de 1000 do fin régulier; 300 sacs de mille bouchons, fin; 11 jarres amandes; 1 caisse en caisses; 12 caisses Marasquin; 50 jarres gob. lets; 3 balles bouchons de pharmacie; 25 caisses sulfate; 8 caisses eau de Cologne; 300 paniers bouteilles vides; 60 jarres graines longues; 3 do prunes; 100 caisses vermicelle et macaroni; 78 do Olives; 60 do capres; 50 do anchois au sel; 15 do cornichons; 10 do Thon mariné; 1 do saucisses.

17 mai L. MILLAUDON & Co, 17 Royale.

UN ou deux tonneliers pourront être constamment occupés pendant l'été dans une habitation en s'adressant au susdit chez L. MILLAUDON & Co. 17 mai—7 rue Royale no 17.

VERRES DE BOSTON.—750 caisses, 1er, 2d et 3me qualité de grandeurs assorties de 8 sur 10 à 12 sur 18, en magasin, à vendre par

SCATES & BAGGETT,

11 mai—1m rue du Canal No 46.

IL a été égaré un cheval sorrel, ayant le front blanc. La personne qui l'aura trouvé est priée de le faire conduire chez Mr. Papillon, faubourg Marigny en face de la papeterie où il recevra une récompense de 5 piastres. 17 mai—4

MONTRES EN CONSIGNATION.

LES soussignés viennent de recevoir plusieurs belles montres en or, qu'ils offrent à vendre à très bas prix pour les billets des banques de l'Alabama, du Tennessee et de la Nouvelle-Orléans.

ANDREWS & BROTHERS,

17 mai 19 Chartres.

FOIN—250 balles de foin, venant de Portsmouth, à bord, à vendre par BAILEY & ABBOTT,

17 mai 14 Bienville.

A VENDRE en débarquement par les soussignés, 300 paniers champagne, duc de Montebello.

LATASTE & BRULATOUR,

16 mai rue St. Louis No. 16.

PAPIER D'ENVELOPPE—100 rames à vendre par FROST & CO.

16 mai rue de la Douane No. 8.

GOUDRON—100 barrils de goudron à $1 25 par baril, en bon ordre pour embarquement, à vendre par W. E. & R. MURPHY,

16 mai No. 132 vieux Bassin.

AUX BATEAUX A VAPEUR.—Bois provenant de 1re qualité, à vendre à bon marché, et à délivrer de suite; Chaux de Thomastown, par quantité convenable aux acquéreurs, 50,000 voliges de 12 pouces, à vendre par W. E. & R. MURPHY,

16 mai No. 132 vieux Bassin.

SABLE—300 barils de sable blanc de Pensacola; 5,000 dalles convenables aux maçons, à vendre à bon marché, par W. E. & R. MURPHY,

16 mai No. 132 vieux Bassin.

DALLES, environ 1000 yardes de dalles équarries et préparées, en débarquement du brick Comet, et à vendre par KOHN, DARON & Co.

16 mai rue Bienville No. 28.

AVIS D'ELECTION.

LES Electeurs du 3me. District, de la 2me. Municipalité, sont prévenus, que la dernière élection d'un membre au Jury de Police pour le dit District, n'ayant pas eu lieu, une nouvelle élection aura lieu, le lundi 22 du courant, au café de Mme. Helier, rue Tchoupitoulas, sous la présidence de Messrs. L. R. Gilmore et J. D. Rosende.

Les votes, au terme de la loi, seront reçus depuis neuf heures du matin jusqu'à trois heures après midi.

16 mai CHS. MAURIAN, Juge.

MAGASIN à louer, rue de Chartres No. 29 entre les rues de la Douane et Canal; la possession en sera donnée immédiatement. S'adresser à

PEET & NORTH,

16 mai rue de Chartres No. 13.

250 boucauds de sucre, en débarquement vis à vis les magasins lieux. On prendra les billets de toutes les banques de la ville en paiement, à vendre par 16 mai GRAY, DURRIVE & Co.

A LOUER la belle maison, bâtie au centre de très vaste terrain, faisant encoignure des rues Clouet et Grande Hommes, habitée ci-devant par Mr. Miller. S'adresser pour les conditions à A. CAPDEVIELLE & Co., Toulouse, No. 12. 23 mai

Vente par le Marshal des Etats-Unis.

LA vente de vingt barils de rum qui devait avoir lieu samedi dernier, au bureau du marshal, est renvoyée jusqu'au vendredi 26 du courant, à midi.

20 mai J. H. HOLLAND, marshal.

AVIS—Messieurs Simon Ienard, et William Daugherty sont prévenus par le présent avis que si, d'ici à lundi prochain, 24 mai courant, ils n'ont pas rempli au bureau de Jules Mossy notaire public, rue Royale n. 48, les conditions de la vente qui leur a été faite le 25 mars dernier, par Messrs F. Duplès et Dubry, encanteurs, la propriété dont ils se sont rendus adjudicataires sera de même mise en vente à leur folle enchère. 19 mai—3

CHAPEAUX DE CASTOR DE LA RUSSIE—Reçus par des arrivages récents, un grand assortiment de chapeaux de première qualité à vendre par

J. EVANS & Co,

6 mai no 10 rue de Chartres.

A VENDRE ou à échanger pour des fonds de payes 120,000 cigarres de la Havane, de la meilleure qualité et 20 caisses de fruits assortis en confitures. S'adresser, rue Hôpital, no 14, chez M. Callejas.

28 mai—3

LES magasins de tabacs de la Nouvelle Orléans sont maintenant ouverts et sont prêts à recevoir cette denrée aux prix accoutumés; des appareils nécessaires ont été disposés de manière à fabriquer et lever les boucauds; des chambres pour l'inspection sont très spacieuses, et sont réservées entièrement pour cet objet. Les planteurs et les habitans sont certains que cet article sera soigneusement inspecté.

4 mai—1m JOHN DUGGAN, directeur.

Ventes à l'Encan.

PAR H. J. DOMINGON

EN vertu d'un ordre de l'honorable cour des preuves dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, il sera vendu par le susdit, encanteur à la bourse, encoignure des rues de Chartres et St Louis, mercredi, 31 mai 1837, pour compte de la succession de feu Henry Benjamin Pentoire, l'esclave ISAAC.

Conditions: $925 comptant, avec cette clause, que si le dit Isaac remboursé jamais à l'acquéreur la somme de $925, il aura droit, en remplissant les formalités voulues par la loi, à sa liberté. 3 mai—1m

POUR LA MOBILE.

Bateaux à vapeur, portant la malle.

OUACHITA, capitaine Griffier, aujourd'hui à 1 heure.

ALERT, capitaine Walker, Vendredi 26 du courant à 1 heure.

SOUTH ALABAMA, capitaine Aldrich, samedi 27 du courant à 1 heure.

MAZEPPA, capitaine Sutton, dimanche à 1 heure touchant aux ports intermédiaires.

N. B. Les passagers sont priés d'être au chemin à coulisse pour les chars de midi.

TOURNE & BECKWITH,

25 mai rue de Poydras no 36.

Partie de poisson du Ba[illegible] aux Iles Chandeleurs.

Le Bateau à vapeur MOBILE, capitaine Sheridan, partira de vis à vis le chemin à coulisses au lac, samedi 27 du courant à l'arrivée des chars de 7 heures, reviendra de bonne heure lundi matin.

Les personnes disposées à participer à cette excursion agréable inscriront leurs noms sur les listes déposées à la Nouvelle Bourse rue de Chartres, à l'Arcade de Banks, et à notre bureau. Prix $7.

TOURNE & BECKWITH,

25 mai—3 rue Poydras no 36

Pour St Martinsville, Attakapas et les ports intermédiaires—Le bateau à vapeur AJAX, ci-dessus, jeudi prochain, 25 du courant, à 10 heures du matin; pour fret ou passage s'adresser à bord ou à

GRAY, DURRIVE & Co, 48 Nouvelle Levée.

N. B. Si l'eau était trop basse pour descendre le bayou Plaquemine, le fret sera délivré à Plaquemine, chez MM. Dégelos & Godbee, pour compte et risque des chargeurs. 24 mai

Pour Mandeville, Lewisburg, Madisonville et Covington.

Le bateau à vapeur de la banque des Améliorations PONTCHARTRAIN, capit. Knight, commencera ses voyages, sur le lac, samedi prochain, 27 mai.

Les lundi, mercredi et vendredi, à l'arrivée des chars qui seront quitté la ville, à 7 heures du matin, il partira pour Mandeville, Lewisburg, Madisonville et Covington. Il quittera ce dernier débarcadère à 5 heures de l'après midi, les mêmes jours, pour Madisonville d'où il partira.

Les mardi, jeudi et samedi, à 6 heures du matin, pour Lewisburg, Mandeville et le bas du railroad.

Le samedi au soir, à l'arrivée des chars de 5 heures, il partira pour Mandeville d'où il reviendra le lundi même, et

Le dimanche matin, à l'arrivée des chars de 7 heures, il repartira pour Mandeville, Lewisburg et Madisonville, et quittera cette dernière, à 5 heures de l'après midi, pour Lewisburg, Mandeville et enfin le railroad. Le déjeuner sera servi tous les matins à huit heures.

Le public peut compter sur son exactitude aux heures fixées. 23 mai—3

Pour Bordeaux ou tout autre port de la Méditerranée—Le brick COMET, capitaine Marcy, ayant une partie de sa cargaison engagée, partira sous peu; pour le balance du fret s'adresser à

KOHN, DARON & Co.

25 mai rue Bienville, no 28

POUR BOSTON—Le brick doublé et chevillé en cuivre ALMENA, ayant la plus grande partie de sa cargaison à bord, partira positivement samedi, 27 du courant; pour la balance du fret ou passage, pouvant prendre cinq passagers de chambre et 8 passagers d'entrepont, s'adresser à

25 mai BAILEY & ABBOTT, 14 rue Bienville.

AVIS.

Le navire bien connu l'Anne-Louise, venant de Bordeaux, repartira pour le même port, vingt jours après son arrivée. S'adresser pour balance du fret ou passage, au capitaine P. Demendes, chez Bil. Laudumiey, passage de la Nouvelle Bourse, entre les rues Bienville et Conti. 24 mai—3

POUR BOSTON—Le navire doublé en cuivre EMERALD, capitaine Andros, ayant les trois quarts de son chargement engagé partira le 30 du courant; pour la balance de son fret ou passage, s'adresser au capitaine à bord, entre les deux marchés ou à E. & J. ANDREWS,

24 mai 24 Gravier.

POUR NEW YORK, et Providence—La belle goëlette YANKEE, capitaine Harding, ayant la plus grande partie de sa cargaison engagée, peut prendre un peu de fret pesant, pour les conditions et passage, s'adresser à

BAILEY & ABBOTT,

24 mai rue Bienville no 14

POUR LE HAVRE.—Le navire fin voilier RUBICON, capitaine Geo. L. Rodgers, ayant la majeure partie de son chargement engagé, partira de suite pour le Hâvre. Pour balance de fret, ou passage, s'adresser à

JOS. BARTHET,

24 mai—6 No 30 rue Toulouse.

POUR NEW YORK—1er paquebot. Nouvelle Ligne.

Le navire NASHVILLE, capitaine D. Jackson, ayant la plus grande partie de sa cargaison à bord. Pour la balance de fret ou 400 balles de coton, ou passage, s'adresser à bord vis-à-vis le marché aux légumes, ou à

FRANKLIN & AMES,

24 mai—4 rue du Camp No 55

POUR LIVERPOOL—Le navire fin voilier ST. MARCK, capitaine Holmes, ayant sa cargaison engagée partira sous peu; pour fret ou passage, s'adresser à

LEVI H. GALE,

24 mai rue de la Commune no 93

Pour Liverpool—Le navire neuf de première classe MICHIGAN, capitaine Stevens, a commencé son chargement et peut prendre quelques centaines de balles; il a deux chambres et peut accommoder 10 à 12 passagers. S'adresser à bord ou à H. C. CAMMACK & Co.

23 mai 65, rue Gravier.

Pour New York—Le beau brick ANGOLA, capitaine Infts, ayant une partie de sa cargaison engagée, partira jeudi 25 du courant. Pour la balance de fret ou passage s'adresser à bord entre les deux marchés ou à

23 mai BAILEY & ABBOTT, 14 rue Bienville.

Pour Baltimore—La goëlette ONEKO, capitaine Nickerson, ayant la plus grande partie de sa cargaison, partira sous peu; pour fret ou passage s'adresser à

23 mai BAILEY & ABBOTT, 14 Bienville.

Pour le Havre et Nantes—Le navire ZAMPA, capitaine Dermigue, partira sous peu de jours. S'adresser pour passage au capitaine à bord ou à

23 mai—3 J. MAGER.

PASSAGE POUR LE HAVRE—Le navire NATCHEZ, partira le 28 du courant. Pour passage seulement, s'adresser à

J. OGDEN & Co.

POUR TAMPICO—La goëlette LAVINIA JONES, capitaine Williams, partira pour le dit port, dimanche prochain, pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à

ALFRED WALLEY,

23 mai—5 rue de la Vieille Levée no 46.

POUR LIVERPOOL—Le navire TALLAHASSEE, capitaine Cornelius Meane partira sous peu; pour le fret de quelques centaines de balles ou passage, s'adresser à bord, ou à

H. C. CAMMACK & Co,

23 mai rue Gravier no 65.

POUR BALTIMORE.

Le brick fin voilier Frederick Pearl, cap. Lucz, ayant sa cargaison engagée, partira positivement mercredi le 24 courant, et peut prendre 12 ou 14 passagers.

S'adresser à

BAILY & ABBOTT,

23 mai rue Bienville, No. 14.

Pour Philadelphie—(Pour remplacer l'Edouard Bonaffé)—Le beau brick paquebot régulier SWAN, capitaine H. Hardie, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à bord vis à vis le marché aux légumes ou à

JAMES REED & Co

20 mai 25, rue Royale.

POUR LE HAVRE.—Le beau navire doublé et chevillé en cuivre, New Orléans, capt. Cole, partira sous peu; et peut prendre 300 balles. Pour fret ou passage s'adresser à bord au capitaine Cole, vis à vis le marché aux légumes, ou à

AMB. LANFEAR

20 mai—3 37, rue du Camp

POUR LIVERPOOL—Le superbe navire de première classe EXCHANGE, capitaine Atkins, a 1100 balles à bord, pour le fret de 250 balles, ou passage ayant deux belles chambres bien aérées, s'adresser à

BAILLY & ABBOTT,

17 mai 14 rue Bienville.

Pour Cowes—Le navire, de première classe, MOHAWK, capitaine Stevens, partira sous peu; pour fret ou passage, s'adresser à

17 mai L. H. GALE, 93 rue de la Commune

A FRETER—Le navire de première classe ROBT. PULSFORD, capitaine Prince, est prêt à prendre 1500 balles de coton. S'adresser à bord ou à

17 mai GEO. GREEN.

POUR NEW YORK—Le brick ANGOLA, capitaine Tutts, ayant une partie de sa cargaison engagée partira sous peu. Pour la balance du fret ou passage, s'adresser à

13 mai BAILEY & ABBOTT, 14 rue Bienville

POUR BOSTON.

Le brick A. I. Almena, doublé et chevillé en cuivre, capt. Doane, partira sous peu. Pour la balance du fret, ou passage, s'adresser à bord ou à

13 mai BAILEY & ABBOTT, rue Bienville No. 14.

POUR ANVERS.

Le navire neuf et fin voilier, Riga, capit Smith, partira sous peu. Pour passage seulement, s'adresser à

L. H. GALE,

18 mai rue de la Commune No. 93.

POUR LE HAVRE—Le navire NATCHEZ, partira du port ci-dessus le 25 du courant; pour le fret de 400 balles de coton ou passage, s'adresser à

11 mai—3 J. OGDEN & Co.

POUR PHILADELPHIE—La barque de première classe, Col Howard, capitaine Gatchell, partira de suite. Pour la balance du [illegible] passage, s'adresser à

L. H. GALE,

mai 93, rue de la Commune.

A LOUER OU FRETER.—Le beau navire Al, tirant peu d'eau, Orleanes, capitaine Wm. Dearon, est prêt à recevoir cargaison. S'adresser à bord près du chemin à coulisses.

FRET POUR BALTIMORE

Le fret de 300 barils ou environ sera donné à un bon bâtiment pour le port ci-dessus, et s'adresser immédiatement à

9 mai JNO. A. PECK, No. 29 vieille Levée.

POUR TAMPICO.

La goëlette fine voilière, CREOLE, capit. Cormier, ayant la plus grande partie de sa cargaison engagée, partira sous peu. Pour la balance du fret ou passage, s'adresser à bord ou à

9 mai rue du Camp, No. 58, JOHN CROSBY.

Fret et passage pour Trieste.

Le beau navire neuf A 1, DILIGENTE, doublé et chevillé en cuivre, a besoin de 200 balles pour compléter son chargement. S'adresser pour fret ou passage, au capitaine à bord ou à

DUSSAUT FILS Aîné,

9 mai 77, St. Louis.

FARINE—[illegible] barils farine superfine à vendre par

28 mai G. DORSEY, No. 44, Nlle. Levée.